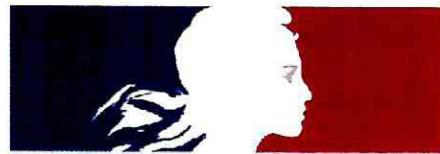


CERTIFICAT N°

ORIGINAL      DUPLICATA

Nombre total de duplicitas délivrés/Total number of copies issued :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE  
SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS DE.....

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE MAROC  
DE BOVINS REPRODUCTEURS EN PROVENANCE DE FRANCE**

**I - NOMBRE D'ANIMAUX :** .....

**II - IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Numéro d'identification	Numéro de cheptel	Race	Age	Sexe

**III - PROVENANCE ET DESTINATION DES ANIMAUX**

Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) : .....

à (lieu de destination) : .....

par (1) :      avion      bateau      camion      wagon

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

- 4 AVR. 2025



**IV - RENSEIGNEMENTS SANITAIRES**

Je soussigné, ..... , vétérinaire officiel, certifie que :

**1 - Le pays**

- a) Est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;
- b) Est à risque négligeable d'ESB, conformément aux recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;
- c) concernant l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :
  - l'E.S.B est une maladie à déclaration obligatoire en France,
  - il existe un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie, conformément aux recommandations du Code sanitaire des animaux terrestres de l'OMSA,
  - la France pratique une politique d'abattage des troupeaux déclarés atteints d'ESB conformément aux recommandations de l'OMSA,
  - l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os d'origine animale a été interdite et est effectivement respectée,
  - les bovins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leur mère et leur troupeau d'origine.

**2 - Le cheptel de provenance**

- a) Est officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique et à ce titre seuls des bovins originaires de cheptels de même statut sanitaire au regard de ces 3 maladies peuvent y être introduits conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) N'a pas connu de cas de paratuberculose au cours des 5 dernières années ;
- c) N'a pas connu de cas de trichomonose et de campylobactériose génitale bovine au cours des 5 dernières années ;
- d)  Est qualifié indemne d'IBR/IPV  
**Ou<sup>(1)</sup>**
  - n'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux exportés ont été vaccinés avec un vaccin inactivé délivré moins de trente jours et plus de quatorze jours avant l'embarquement vers le Maroc.
- e) Aucun cas d'ESB n'y a été constaté.

**3 - Les animaux exportés**

- a) Sont nés et élevés sur le territoire français continental et au sein de cheptels conformes au point 2 ;
- b) Pour les génisses pleines,
  - ont été saillies par des taureaux dont le statut sanitaire est reconnu officiellement indemne de maladies contagieuses propres à l'espèce ;
  - ont été inséminées artificiellement selon la réglementation en vigueur ;
- c) Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre d'un programme de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses ;
- d) Ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique subi durant les dix derniers jours précédant leur départ de l'exploitation d'origine ; dans cette dernière, aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine n'a été constaté au cours des six derniers mois.



- 4 AVR. 2025

- e) Ne sont pas nés de mères atteintes d'ESB ;
- f) Sont nés après l'entrée en vigueur de l'interdiction sur tout le territoire du pays, de l'utilisation des produits protéiques d'origine animale (sauf le lait) dans l'alimentation des bovins ;
- g) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
- h) ont subi une quarantaine de pré-embarquement égale à au moins 30 jours, dans une station de quarantaine agréée, sous la supervision de l'autorité vétérinaire officielle, durant laquelle ils ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épidémiologique avec des insecticides agréés par les autorités sanitaires vétérinaires à deux reprises :

1. Avant leur sortie de l'exploitation d'origine pour se rendre dans la station de quarantaine :

- Date du premier traitement :
- Nom du produit :

2. Date d'entrée en station de quarantaine :

3. le jour du chargement dans les moyens de transport vers le lieu d'embarquement :

- Date du chargement :
- Date du deuxième traitement :
- Nom du produit :

i) ont été effectivement soumis au cours des trente 30 jours précédant l'embarquement vers le Maroc aux prélèvements nécessaires pour la réalisation des tests suivants effectués dans un laboratoire agréé par les autorités vétérinaires officielles, avec résultats négatifs, (les bulletins d'analyses, visés par le vétérinaire officiel, sont joints en annexe) :

1. *Recherche de la Tuberculose* : Intradermotuberculisation selon une méthode agréée par les services vétérinaires officiels français ;

- Date du test :

2. *Recherche de la brucellose* : Epreuve à l'Antigène Tamponné et Fixation du Complément (avec un titre inférieur à 20 UI)<sup>(2)</sup> ou <sup>(1)</sup> ELISA ;

- Date du prélèvement :

3. *Recherche de la leucose bovine enzootique*<sup>(3)</sup> : ELISA ou<sup>(1)</sup> immunodiffusion en gélose ;

- Date du prélèvement :

4. *Recherche de la paratuberculose*<sup>(2)</sup> : Fixation du complément au 1/8 ou<sup>(1)</sup> ELISA ;

- Date du prélèvement :

5. *Recherche de la BVD/MD* : ELISA antigène ou<sup>(1)</sup> isolement viral ;

- Date du prélèvement :

6. *Recherche de l'IBR/IPV* :

si les animaux proviennent d'un cheptel qualifié indemne d'IBR : test ELISA effectué moins de trente jours avant le départ vers le Maroc, les animaux, pendant tout leur transport jusqu'au point d'embarquement vers le Maroc, n'ont été en contact qu'avec des bovins de même statut vis à vis de l'IBR.

Ou<sup>(4)</sup>

si les animaux ne proviennent pas d'un cheptel qualifié indemne d'IBR: 2 tests ELISA IgE sur des prélèvements effectués à 21 jours d'intervalle et moins de trente jours avant l'embarquement vers le Maroc.

- 4 AVR. 2025



MA BVA MARS 25

## 7. Pour les bovins reproducteurs mâles âgés de plus de 6 mois :

- Les taureaux ont pu pratiquer la monte naturelle et ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve réalisée sur prélèvements prépuiciaux pour la recherche des agents de la campylobactériose et de la trichomonose.

**OU<sup>(1)</sup>**

- Les taureaux n'ont pas pratiqué la monte naturelle.

## 8. Recherche de la fièvre catarrhale ovine (FCO) :

- proviennent d'un pays indemne de la FCO conformément aux recommandations de l'OMSA, dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO et,
- Les animaux exportés vers le Maroc ont été vaccinés contre la FCO<sup>(1)</sup> ou n'ont pas été vaccinés contre la FCO.

**OU<sup>(1)</sup>**

- proviennent d'un pays non indemne de la FCO, et :

- ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires et les animaux ont été exportés après le nombre de jours nécessaires à l'acquisition de l'immunité et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie conformément aux spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s).

- Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :

- Dates de la primovaccination :

- ✓ Date de la première injection :
- ✓ Date de la deuxième injection :

- Date du rappel (le cas échéant) :

**OU<sup>(1)</sup>**

- n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée et ont été soumis pendant cette période de quarantaine, à une épreuve d'isolement du virus de la FCO ou un test PCR qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine agréée et moins de 7 jours avant le départ vers le Maroc.

- Date du prélèvement :

- Nature du test :

## 9. Recherche de la maladie hémorragique épidézootique (MHE) :

- ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la MHE présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires et les animaux ont été exportés après le nombre de jours nécessaires à l'acquisition de l'immunité et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie conformément aux spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s).

- Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :

- Dates de la primovaccination :

- ✓ Date de la première injection :
- ✓ Date de la deuxième injection :

- Date du rappel (le cas échéant) :



CERTIFICAT N°

n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la MHE présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée et ont été soumis pendant cette période de quarantaine, à un test PCR pour la recherche de la MHE qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine agréée et moins de 7 jours avant le départ vers le Maroc.

- Date du prélèvement :

*10. Recherche de la maladie de Schmallenberg :*

ont été soumis à un test PCR pour la recherche de la maladie de Schmallenberg qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine agréée et moins de 7 jours avant le départ vers le Maroc.

- Date du prélèvement :

j) Ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épidémiologique au cours de leur transport jusqu'au lieu d'embarquement vers le Maroc ;

4 – Moyens de transports

Les moyens de transport des animaux et, le cas échéant, la station de quarantaine qui les a abrités avant l'embarquement, ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés au préalable, à l'aide de produits de longue rémanence et approuvés par les autorités vétérinaires françaises. Les bovins exportés n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur cheptel d'origine jusqu'à leur embarquement vers le Maroc.

5 – Transit

En cas de transit terrestre par un autre pays de l'Union européenne, les animaux objets du présent certificat ainsi que les moyens de transport et les locaux qui servent à leur abri seront soumis aux mêmes exigences prévues aux points IV-4 ci-dessus.

Fait à : ..... le :

Nom et titre du vétérinaire officiel :

Cachet officiel et signature :

- (1) *Cocher la proposition exacte*  
(2) *Indiquer le titre sérologique sur les bulletins de résultats en annexe pour le test de fixation du complément*  
(3) *Examen non demandé pour les animaux de moins de 12 mois, rayer l'alinéa.*

- 4 AVR. 2025

Sont joints au présent certificat sanitaire :

- 1/ Les originaux des bulletins d'analyses des tests susmentionnés effectués dans un laboratoire officiel ou agréé par les autorités vétérinaires françaises ;
- 2/ le certificat complémentaire de bonne santé à l'embarquement ;
- 3/ l'engagement du transporteur ;
- 4/ le certificat complémentaire en cas de transit avec déchargement des animaux dans un pays de l'Union Européenne.



CERTIFICAT N°

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE BONNE SANTE A L'EMBARQUEMENT**

Je soussigné, ..... , vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat certifie qu'au jour de l'embarquement, les animaux décrits ci-dessus ne présentent aucun signe clinique de maladie.

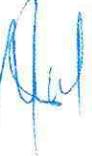
Fait à : ..... le :

Nom du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat :

Cachet et signature :

- 4 AVR. 2025



6/9 

CERTIFICAT N°

**ENGAGEMENT DU TRANSPORTEUR**

Je soussigné, transporteur chargé des bovins visés par le présent certificat sanitaire, m'engage à respecter scrupuleusement le plan de marche déposé à la direction départementale des services vétérinaires.

Fait à : ..... le : .....

Nom et signature du transporteur .....

1-4 AVR. 2025



MA BVA MARS 25

A handwritten signature in blue ink.

CERTIFICAT N°

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE  
EN CAS DE TRANSIT AVEC DÉCHARGEMENT DES ANIMAUX  
DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Je soussigné,

vétérinaire officiel à

<sup>(1)</sup>, certifie que les animaux objet du certificat sanitaire vétérinaire n°

<sup>(2)</sup> ont transité par le territoire

<sup>(3)</sup> le

<sup>(4)</sup>, au poste de

contrôle agréé par l'Union européenne

<sup>(5)</sup> répondent aux conditions suivantes :

- Ont été correctement protégés de toute attaque d'insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la Fièvre Catarrhale Ovine, de la maladie à virus de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épidézootique durant la période du transit par la confirmation de la période d'efficacité ou l'application d'un produit répulsif de longue rémanence, autorisé par les autorités sanitaires vétérinaires.
- Les locaux devant abriter les animaux au niveau des postes de contrôle ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés.
- Les moyens de transport ont été désinsectisés avant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers le Maroc.
- N'ont pas été en contact avec d'autres animaux, non concernés par le présent certificat sanitaire, jusqu'à leur embarquement et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur
- Le poste de contrôle ne se trouve pas dans une zone soumise à des mesures de restriction pour cause de maladies contagieuses.
- Ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Fait à : , le

Nom du vétérinaire officiel du pays de transit

Cachet et signature

1-4 AVR. 2025

<sup>(1)</sup> insérer le nom de l'autorité vétérinaire du pays de transit

<sup>(2)</sup> insérer le numéro du certificat sanitaire accompagnant les animaux à partir du pays d'origine

<sup>(3)</sup> insérer le nom du pays de transit

<sup>(4)</sup> insérer la date du transit

<sup>(5)</sup> insérer le nom ou le code du poste de contrôle



8/9

CERTIFICAT N°

Certificat / certificado N° :

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN CAS DE TRANSIT AVEC DECHARGEMENT DES ANIMAUX DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE / CERTIFICADO COMPLEMENTARIO EN CASO DEL TRANSITO CON DESCARGA DE LOS ANIMALES EN UN ESTADO MIEMBRO DE LA UNION EUROPEA**

*Je soussigné* **vétérinaire officiel à<sup>(1)</sup>,**  
certifie que les animaux objet du certificat sanitaire vétérinaire  
n° **(2)** ont transité par le territoire **(3)**  
le **(4)**, au poste de contrôle par l'Union européenne **(2)**  
répondent aux conditions suivantes :

*El Inspector Veterinario oficial abajo firmante*

*en*

*(1), certifica que los animales que se describen en el certificado sanitario*  
*veterinario n°<sup>(2)</sup> Transitaron por el territorio*  
*de* **(3)** *en la fecha del<sup>(4)</sup> al puesto de control*  
*por la Unión Europea* **(5)**, y cumplen las siguientes condiciones:

*- Ont été correctement protégés de toute attaque d'insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la Fièvre Catarrhale Ovine, de la maladie à virus de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique durant la période du transit par la confirmation de la période d'efficacité ou l'application d'un produit répulsif de longue rémanence, autorisé par les autorités sanitaires vétérinaires.*

*Han sido protegidos correctamente contra cualquier ataque de insectos, susceptibles de ser vectores competentes de la fiebre catarral ovina, de la enfermedad del virus de Schmallenberg y de la enfermedad hemorrágica epizoótica durante toda la duración del tránsito, por la confirmación del periodo de eficacia o la aplicación de un producto repelente de larga duración autorizado por las autoridades sanitarias veterinarias.*

*- Les locaux devant abriter les animaux au niveau des postes de contrôle ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés.*

*Los locales destinados a albergar los animales en los puestos de control han sido limpiados, desinfectados y desinsectados*

*- Les moyens de transport ont été désinsectisés avant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers le Maroc*

*Los medios de transporte han sido desinsectados antes de la carga de los animales en vista de la exportación a Marruecos.*

*- N'ont pas été en contact avec d'autres animaux, non concernés par le présent certificat sanitaire jusqu'à leur embarquement et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur. No han estado en contacto con otros animales no amparados por el presente certificado sanitario hasta el momento del embarque y no han estado en contacto con animales de estado sanitario inferior.*

*- Le poste de contrôle ne se trouve pas dans une zone soumise à des mesures de restriction pour cause de maladies contagieuses*

*El puesto de control no se encuentra en una zona sometida a medidas de restricción por causa de enfermedades contagiosas.*

*- Ne présentent aucun signe clinique de maladie.*  
No presentan ningún signo clínico de enfermedad.

Fait à / Firmado en

, le / el

Nom du vétérinaire officiel du pays de transit / Nombre del veterinario oficial del país de tránsito

Cachet et signature / Sello oficial y firma.

*1-4 AVR. 2025*

*insérer le nom de l'autorité vétérinaire du pays de transit / indiquese el nombre de la autoridad veterinaria del país de*

*transito* **(1)** *insérer le numéro du certificat sanitaire accompagnant les animaux à partir du pays d'origine / indiquese el*  
*número del certificado sanitario que acompaña a los animales desde el país de origen* **(2)**

*insérer le nom du pays de transit / indiquese el nombre del país de tránsito* **(3)**

*insérer la date du transit / indiquese la fecha del tránsito* **(4)**

*insérer le nom ou le code du poste de contrôle / indiquese el nombre o el código del puesto de control* **(5)**



0/0